

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer), et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer). Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

**ARRETE MINISTERIEL du 6 février 1996 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 février 1996, considérant le contenu pornographique de la revue ci-dessous mentionnée (séances et scènes brutales divers) ainsi que le caractère exhibitionniste de ses photographies et le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner, de vendre à des mineurs la revue intitulée *Ragtime Video Boys*, éditée par les éditions Ragtime.

Est interdite, sous les mêmes peines, l'exposition de cette revue.

**AVIS de concours pour le recrutement d'élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes (premier concours 1996).**

Un concours aura lieu le 15 mai 1996, en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'auprès des attachés militaires près les ambassades, pour une admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes, le dimanche 1er septembre 1996.

Ce concours est ouvert aux jeunes gens, célibataires, nés entre le 1er septembre 1978 et le 1er septembre 1980 inclus, qui suivent ou ont suivi une classe de seconde générale et technologique de l'enseignement secondaire.

Les renseignements concernant ce concours peuvent être obtenus en métropole auprès des bureaux Armée de l'air information, outre-mer, auprès des bases aériennes ou des participations air et, à l'étranger, auprès des attachés militaires d'ambassade.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 février 1996.

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 29 février au 13 mars 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	3,03
Suisse.....	1 franc suisse	76,81
Italie.....	100 lires	5,81
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	90,56
Australie.....	1 dollar	68,63
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,27
Canada.....	1 dollar canadien	65,81
Hong Kong.....	1 dollar	11,70
Singapour.....	1 dollar	64,40
Fidji.....	1 dollar	63,93
Allemagne.....	1 deutsche mark	62,54
Pays-Bas.....	1 florin	55,81
Suède.....	1 couronne suédoise	13,45
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,30
Danemark.....	1 couronne danoise	16,16
Autriche.....	1 schilling	8,89
Espagne.....	1 peseta	0,74
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	86,78
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	139,45
Ecu européen.....	1 Ecu	114,72

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LES MOIS DE DECEMBRE 1995 ET JANVIER 1996**

*Travaux autorisés le 11 décembre 1995*

PC n° 1690 MAT.AU.ISLV, M. Marcelin Tetuamahuta, parcelle de la terre "Atea" sise à Opoa-Taputapuatea, fare M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1691, M. Joseph Brothers, parcelle C du domaine "Brothers" sis à Avera-Taputapuatea, fare M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 1692, M. Marc Smith, terre "Houte" du domaine Charles Smith à Opoa-Taputapuatea, fare M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 1693, M. Henri Atger, terre Parauri 1 à Faaaha-Tahaa, fare M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1694, M. Albert Roi, terres Matapiri-Tiapiti à Fare-Huahine, extension d'un immeuble commercial ;

PC n° 1695, MM. Jean Marc Liseng et Marcel Lisan, centre ville de Fare-Huahine, extension de la surface de l'immeuble commercial Farenu ;